



## Arrêt

**n° 176 969 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 13 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2009.

1.2 Dans un courrier daté du 4 mars 2011, la partie requérante a formulé une demande de séjour sur base de l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en raison de sa qualité d'ascendante d'un ressortissant turc autorisé au séjour, qui a donné lieu à une décision de refus du 7 septembre 2011, donnant instruction de délivrer un ordre de quitter le territoire, qui sera notifié le 19 septembre 2011.

1.3 Par un courrier daté un 4 novembre 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée

irrecevable par une décision du 6 août 2012. Cette décision a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13), le 3 septembre 2012.

1.4 Par un courrier recommandé daté du 31 mai 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, par un arrêt n° 104 855 prononcé le 11 juin 2013 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Dans son arrêt n°120 645 du 14 mars 2014, le Conseil a ensuite annulé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.6 Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifié le 13 juin 2013. L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, par l'arrêt du Conseil n° 105 315 du 19 juin 2013, lequel a ensuite annulé, dans son arrêt n° 116 946 du 16 janvier 2014, l'interdiction d'entrée et rejeté le recours pour le surplus.

1.7 Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Par un arrêt n° 172 582 du 28 juillet 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8 Le 26 mars 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 13 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°...du 27 octobre 2016(rôle X), le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.10 Le 13 août 2014 également, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 10.03.2014.*

*La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé [sic] n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 26.03.2014 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte des droits fondamentaux), de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans l'Etat membre de retour d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du « principe général de minutie », du « principe général de bonne administration », du « principe de proportionnalité », de « l'obligation

pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2 La partie requérante rappelle que la requérante est présente sur le territoire depuis 2009, qu'elle est âgée de plus de 57 ans, qu'elle est venue rejoindre son fils [C.D.], que depuis son arrivée, elle a entamé les démarches nécessaires pour régulariser son séjour et n'a cessé de solliciter le respect de sa vie privée et familiale. Elle ajoute que la requérante n'a plus de famille en Turquie et que sa seule famille sont ses enfants.

Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnée l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante et rappelle l'examen global auquel elle était pourtant tenue de procéder, selon les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115/CE. La partie requérante estime en outre que « la motivation afférent[e] à son interdiction d'entrée ne permet pas de constater que la partie adverse ait tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée d'interdiction d'entrée tel que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi du 15.12.1980, alors que la durée de deux ans d'interdiction d'entrée justifie qu'une attention particulière soit accordée ». Elle estime « [qu']il incombe à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés ne constituent pas, dans son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de deux ans ».

### 3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

3.3 Or, en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que l'ensemble des éléments pertinents de la cause ont été pris en considération, ni que celle-ci permette à la requérante

de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer une sanction sévère, à savoir, deux années d'interdiction d'entrée sur le territoire.

En effet, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 10.03.2014* », motivation qui permet en soi de comprendre la raison de la délivrance d'une interdiction d'entrée à l'égard de la requérante et qu'en ce qui concerne la motivation relative à la durée assortissant cette interdiction d'entrée, la partie défenderesse se limite, en substance, à indiquer que la requérante n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire belge ainsi que les territoires de l'espace Schengen et à évoquer, sans autres développements, le fait qu'elle a « *[e]n outre* » introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la durée de l'interdiction d'entrée consiste donc uniquement en un bref rappel du parcours procédural de la requérante comportant une demande d'autorisation de séjour et un précédent ordre de quitter le territoire, lequel n'a pas été exécuté.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments relevés par la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, constitueraient des éléments suffisants, voire pertinents, pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée et, à l'instar de la partie requérante, constate que la motivation de la décision attaquée ne permet en définitive pas de comprendre la raison pour laquelle une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans a été prise à son encontre et ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, méconnaissant ainsi l'obligation de motivation qui lui incombe.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la requérante, à tout le moins au travers de ses différentes demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquelles la partie requérante avait notamment fait valoir la présence de membres de sa famille en Belgique, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique ainsi que l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe à cet égard que, dans les décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour successives, la partie défenderesse n'a pas remis en cause ces éléments, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, soit une circonstance qui empêche ou rend particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise la raison pour laquelle la partie défenderesse, informée des éléments afférents à la situation de la partie requérante, a fait choix de lui interdire l'entrée sur le territoire belge pour une durée de deux ans.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 L'argumentation que la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, et selon laquelle « *[en] constatant que la partie requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a adéquatement motivé l'interdiction conformément à l'article 74/11 § 1<sup>er</sup>. La partie requérante s'abstient d'ailleurs de préciser quels autres éléments, connus de la partie défenderesse, auraient dû être pris en compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. En ce que la partie requérante conteste uniquement la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 2 ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine* », n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la seule indication de ce que la requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire permet de comprendre la raison de la délivrance d'une interdiction d'entrée, mais n'éclaire pas la requérante sur les raisons ayant conduit la partie défenderesse à assortir celle-ci d'une durée de deux années. Par ailleurs, la partie requérante mentionne dans sa requête, après avoir précisé que la requérante est présente sur le territoire depuis 2009, qu'elle est âgée de plus de 57 ans, qu'elle est venue rejoindre son fils [C.D.], que depuis son arrivée, elle a entamé les démarches nécessaires pour régulariser son séjour et n'a cessé de solliciter le

respect de sa vie privée et familiale, que la requérante n'a plus de famille en Turquie et que sa seule famille sont ses enfants, qu' « [il] apparaît que la partie adverse n'a pas pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnée l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante. [Que] l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et la Directive 2008/115/CE, imposent à la partie adverse un examen global du cas avant de statuer. [Que] la décision fait apparaître que la partie adverse n'a pas pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnel [sic] l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante. [Que] la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. », de sorte que le Conseil ne comprend pas en quoi « La partie requérante s'abstient d'ailleurs de préciser quels autres éléments, connus de la partie défenderesse, auraient dû être pris en compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. » En outre, le fait que la requérante ait la possibilité de solliciter la levée de cette mesure dans son pays d'origine ne saurait palier le défaut de motivation quant à la durée d'interdiction d'entrée.

Il en va de même en ce qui concerne l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « Quant au reproche que l'interdiction d'entrée ne serait pas adéquatement motivée au regard de l'article 8 CEDH, la partie défenderesse rappelle que la demande 9 bis s'est clôturée négativement par une décision d'irrecevabilité. La partie défenderesse n'avait pas à motiver l'interdiction d'entrée attaquée par rapport aux éléments invoqués dans la demande de séjour et dans le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité. Suivre un tel raisonnement reviendrait à obliger la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement, à répondre expressément dans celle-ci à tous les éléments invoqués dans le cadre de sa demande de séjour. Un tel raisonnement ne peut être suivi et aucune disposition légale et aucun principe invoqués n'impose à la partie défenderesse une telle obligation. La partie défenderesse a valablement pu décider d'une interdiction d'entrée dès lors que la partie requérante n'a pas obtempéré à de précédents ordres de quitter le territoire. A cet égard, il convient de rappeler que l'introduction d'une demande 9 bis n'a aucun effet suspensif et ne justifie donc pas que la partie requérante se maintienne illégalement sur le territoire, *a fortiori* lorsqu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'introduction de cette demande 9 bis en constatant que la partie requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire antérieur. » En effet, la partie défenderesse ne peut se prévaloir à bon droit du fait qu'elle a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans ses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a déclaré ces demandes irrecevables, dans la mesure où comme exposé ci-avant, elle n'a pas remis ces éléments en cause mais a uniquement considéré qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de cet article. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'en tenir compte lors de la prise de l'acte attaqué, et particulièrement de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, ce qu'elle est restée en défaut de faire au vu des motifs de celle-ci.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte « de toutes les circonstances propres à chaque cas » pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 13 août 2014, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT